



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
service économie agricole

ARRÊTÉ n° 87-2016-07-06-002

fixant les mesures de protection des personnes accueillies ou hébergées dans les lieux ou établissements publics ou privés vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment ses articles L.253-1, L.253-7, L.253-7-1 et L.253-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment ses articles R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment son article L.120-1 ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment son article D.120-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'étude cartographique valant étude d'impact du 29 avril 2016 réalisée par la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne en collaboration avec le syndicat de défense de l'AOP Pomme du Limousin ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 6 au 27 juin 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant l'existence d'établissements visés à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime situés dans les zones agricoles du département de la Haute-Vienne ;

Considérant les cycles végétatifs spécifiques des pommiers et des vignes et les enjeux afférents en matière de protection de ces cultures ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 :

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur les surfaces situées dans le département de la Haute-Vienne qui sont implantées en pommiers, en châtaigniers, en noyers et en vignes est interdite à une distance de 50 mètres des établissements et lieux recevant ou hébergeant des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 :

L'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté s'applique, à partir des limites des établissements et lieux mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **06 JUIL 2016**

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ